

LHL

N° 134/CA du Répertoire

N° 02-130/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : Gilles A. MONTCHO

C/
OBSS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif en date du 02 octobre 2002, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0974/GCS du 11 octobre 2002, par laquelle Maître Abraham ZINZINDOHOUE avocat à la Cour a, pour le compte du Docteur Gilles-Auguste MONTCHO ex médecin conseil de l'OBSS demeurant au carré 645 Cotonou, saisi la haute juridiction d'un recours de plein contentieux pour voir ordonner la réparation pécuniaire des préjudices subis par lui du fait de la décision n° 20/02/OBSS/DG/SP-C du 17 janvier 2002 de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) représenté par son Directeur Général ;

Vu la lettre n° 2354/GCS du 28 octobre 2002 par laquelle Maître Abraham ZINZINDOHOUE conseil du requérant a été mis en demeure de consigner au greffe la somme de cinq mille (5 000) francs CFA sous peine de déchéance ;

Vu la lettre n° 504/GCS du 26 juin 2003, par laquelle communication de la requête valant mémoire ampliatif et des pièces y annexées a été assurée au Directeur Général de l'OBSS pour ses observations ;

Vu le courrier n° 0093/LMH/ASM/2003 du 03 septembre 2003 par lequel Maître Luc-Martin HOUNKANRIN a demandé à la cour de prendre acte de sa constitution pour assurer la défense de l'OBSS ;



Vu le courrier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 479/GCS du 05 septembre 2003, par lequel Maître Luc-Martin HOUNKANRIN conseil de l'OBSS a produit le mémoire en défense de l'administration ;

Vu la lettre n° 1245/GCS du 04 novembre 2003, par laquelle les observations de Maître Luc-Martin HOUNKANRIN conseil de l'OBSS ont été communiquées au requérant pour son éventuelle réplique ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Abraham ZINZINDOHOUE enregistré au greffe de la cour sous le n° 001/GCS du 05 janvier 2004 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 2463 du 7 novembre 2002 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'il est fait à tout plaideur, préalablement à tout recours contre l'administration, l'obligation de solliciter d'elle une décision sur la prétention qu'il se propose de soumettre au juge ;

Que cette décision préalable fait en principe suite à une demande de réparation adressée à l'administration par le requérant

pour solliciter d'elle qu'il soit indemnisé du préjudice par lui subi du fait de son attitude ;

Considérant que le requérant dans son recours gracieux adressé à l'administration a sollicité de son ministère de tutelle de demander au Ministre de la Fonction Publique de rapporter la décision mettant fin à son détachement ;

Considérant qu'il n'y a pas été question de réparation d'un quelconque préjudice ; qu'il ne s'est agi de provoquer une décision préalable d'indemnisation ;

Considérant qu'en ce qui concerne la réclamation préalable, la demande doit être précise. Elle doit exposer clairement les faits invoqués, et surtout indiquer avec netteté les prétentions de l'intéressé de façon à ce que la décision qui naîtra soit elle-même nette et que le litige éventuel venant devant le juge soit bien établi dans sa nature et son contenu. Que s'il s'agit d'une demande d'indemnité adressée à l'administration, il est indispensable qu'elle soit chiffrée dans son montant ;

Considérant qu'il n'y a aucune commune mesure entre le recours hiérarchique présenté par le requérant et le recours de plein contentieux adressé au juge ; que cette demande préalable est substantielle et reste obligatoire pour faire naître et lier le contentieux ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de plein contentieux en date du 2 octobre 2002 de Monsieur Gilles-Auguste MONTCHO contre la décision n° 20/02/OBSS/DG/SP-C du 17 janvier 2002, est irrecevable.

Article 2.- Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 3.- : Le présent Arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.



Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Josephine OKRY-LAWIN {
 et {
Victor ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

DE = 2000F

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Enregistré à Cotonou le 31/01/06
Fo 41 Casc. 0569
Reçu deux mille francs.
L'inspecteur de l'Enregistrement

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Rapporteur,

Le Greffier.

Antoinette L. AGO



[Handwritten signatures]



[Handwritten signature]